

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON  
Séance du 14 juin 2024

Nombre de conseillers

en exercice 09

de présents 06

de votants 08

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze juin à 18 h 06 minutes ;

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à M. Serge CONSTANS ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Christine MESSAGER ;

Était absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Madame Christine MESSAGER ;

N° 2024-06-033

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : DESIGNATION D'UN  
COORDONNATEUR ET RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'INSEE a rappelé à la commune le prochain recensement de la population qui doit se dérouler du 16 janvier au 15 février 2025.

Il précise que d'ici la fin de l'année 2024, plusieurs opérations sont nécessaires, notamment la désignation d'un coordonnateur communal du recensement de la population et les modalités de recrutement du (ou des) agent(s) recenseur(s).

Monsieur le Maire propose la désignation de Monsieur Jacques AVANIAN comme coordonnateur communal. Madame Pascale SOLE demande à être nommée coordonnateur communal en appui du premier coordonnateur.

Il ajoute qu'en ce qui concerne la rémunération du (ou des) agent(s) recenseur(s), plusieurs solutions sont possibles :

- Soit faire appel à un agent de la commune ;
- Soit faire appel à un vacataire ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21, 10<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en conseil d'état N° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la loi N° 2002-276 ;

Vu le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret N° 2023-351 du 10 mai 2023, modifiant l'annexe du décret N° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

**Considérant** que la commune doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

- **DÉSIGNE** Monsieur Jacques AVANIAN et Madame Pascale SOLE comme coordonnateurs communaux afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024. Les intéressés désignés bénéficieront du remboursement de leurs frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel à un agent communal ou à recruter des vacataires afin d'assurer le recensement de la population en 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON

Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,  
Christine MESSAGER



Le Maire,  
Serge CONSTANS

